

N° 5474²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention Benelux en matière de
propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles),
signée à La Haye, le 25 février 2005**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(30.3.2006)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; M. John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Henri GRETHEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé le 15 mai 2005 par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. L'avis du Conseil d'Etat date du 27 septembre 2005. La commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a désigné, dans sa réunion du 9 mars 2006, M. Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi. Dans sa réunion du 22 mars 2006, la commission a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Le présent rapport a été adopté par la commission dans sa réunion du 30 mars 2006.

*

**2. LE REGIME BENELUX SUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le droit des marques au Benelux est régi par la Loi uniforme Benelux sur les Marques (LBM) et celui des dessins ou modèles par la Loi uniforme Benelux en matière de Dessins ou Modèles (LBDM). Ces deux lois uniformes sont exécutées respectivement par le Bureau Benelux des Marques (BBM) et le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles (BBDM). Ils constituent des organismes communs aux trois pays du Benelux et ont été institués par la Convention Benelux en matière de marques de produits et la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles. Si les deux lois uniformes ont fait l'objet d'adaptations régulières, soit autonomes, soit découlant de l'entrée en vigueur de traités auxquels les trois Etats du Benelux sont parties ou de directives et d'autres réglementations communautaires, les deux conventions Benelux, entrées en vigueur respectivement le 1er juillet 1969 et le 1er janvier 1974, n'ont jamais été modifiées.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI 5474

Au fil des années, il s'est avéré que le système fonctionnant avec deux conventions distinctes et deux lois distinctes exécutées par deux organismes juridiquement distincts présentait un certain nombre d'inconvénients. Alors qu'en pratique, les deux lois uniformes sont exécutées par une seule et même administration, la gestion des deux Bureaux ayant chacun son budget et ses particularités entraîne en effet des coûts administratifs supplémentaires. S'y ajoute le fait que la structure d'organisation retenue par le législateur à l'époque ne répond plus aux conceptions actuelles en matière d'organisations internationales dans la mesure où les deux conventions actuelles ne garantissent pas de statut international et indépendant aux Bureaux Benelux. En effet, à l'heure actuelle, les deux bureaux fonctionnent sous la protection du gouvernement néerlandais.

Suite aux diverses adaptations subies, la LBM et la LBDM étaient devenues au fil des années un ensemble de dispositions dépourvu d'une structure claire. A cela s'ajoute que, les deux conventions se caractérisent par une grande rigidité quant aux procédures de modification des textes réglementaires, à tel point qu'il est devenu difficile pour le législateur national de respecter les échéances pour la mise en œuvre de la réglementation communautaire et de réagir avec souplesse aux mutations permanentes que connaît le droit de la propriété intellectuelle.

Partant de ce constat, l'objet du projet de loi sous examen consiste à remplacer les conventions, les lois uniformes et les protocoles modificatifs en matière de marques et de dessins ou modèles Benelux par une seule convention régissant à la fois le droit des marques et le droit des dessins ou modèles de manière systématique et transparente, et à fusionner les deux administrations chargées de l'exécution de ces deux conventions. La nouvelle convention Benelux est plus moderne dans sa conception et elle sera, c'est du moins le souhait des parties contractantes, plus facile à consulter par les utilisateurs. Aussi met-elle en place des procédures plus rapides et efficaces pour adapter la réglementation Benelux à la réglementation communautaire et aux traités internationaux déjà ratifiés par les trois Hautes Parties Contractantes.

Alors que les dispositions quant au fond du droit des marques et des dessins ou modèles n'ont subi aucune modification significative par rapport aux dispositions actuellement en vigueur, les mesures institutionnelles connaîtront une évolution plus tangible dans la mesure où la nouvelle Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle sera dotée d'une structure conforme aux conceptions actuelles en matière d'organisations internationales et garantissant son indépendance, notamment par le biais d'un protocole sur les privilèges et immunités. En ce qui concerne le champ d'action de l'Organisation, la nouvelle convention lui permet, dans ses relations avec le secteur privé, de se rapprocher des entreprises tant au niveau des services offerts que géographiquement, en ouvrant des dépendances délocalisées. Enfin, la convention lui attribue, à titre non exclusif, une compétence d'évaluation ainsi qu'un droit d'initiative en ce qui concerne l'adaptation du droit Benelux des marques, dessins ou modèles. A noter encore que la nouvelle Organisation sera l'ayant cause des Bureaux existants.

Les conventions existantes sont abrogées au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention. Les droits qui existaient en vertu de la LBM et de la LBDM sont maintenus, y compris les droits qui découlent des dispositions transitoires de la LBM et de la LBDM et des protocoles qui les ont modifiées.

Le BBM et le BBDM ont été étroitement associés à ces travaux. Les milieux intéressés dans le Benelux ont été consultés.

Entre 1997 et 2004, le nombre de dépôts de marques, de dessins ou de modèles effectués auprès du BBM et du BBDM oscillait entre 22.593 et 28.596. En 2005, les deux Bureaux Benelux ont pu enregistrer 30.685 dépôts. Au 31 décembre 2004, les deux Bureaux Benelux employaient 100 collaborateurs.

4. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 27 septembre 2005, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si les nouvelles missions qui sont attribuées à la future Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle, à savoir de conseiller et de guider les entreprises privées, sont compatibles avec ses fonctions d'autorité publique, d'autant plus que l'exercice de ces fonctions incombe à des agents jouissant de privilèges et d'immunités dont bénéficient normalement les organisations internationales. De même, la Haute Corporation craint qu'avec les nouvelles possibilités qui lui sont ouvertes par la Convention, l'Organisation puisse interférer dans le champ d'activité traditionnellement occupé par les mandataires et cabinets conseil en marques et en dessins ou modèles. La commission ne partage pas les craintes de la Haute Corporation à ce sujet, l'objectif des dispositions visées n'étant pas d'empiéter sur le terrain des activités des mandataires et cabinets conseil.

En ce qui concerne les modifications ultérieures dont la nouvelle convention pourra faire l'objet, le Conseil d'Etat estime qu'elles devraient en tout état de cause être approuvées par une loi formelle conformément à l'article 37 de la Constitution, qu'elles aient été initiées par le Comité des Ministres en vue d'aligner le droit Benelux au droit international ou au droit communautaire, ou qu'elles aient été proposées pour d'autres motifs. La commission partage ce point de vue du Conseil d'Etat. Elle invite le Gouvernement à se conformer à la règle de procédure découlant de l'article 37 de la Constitution.

Enfin, dans le but d'une meilleure sécurité juridique, le Conseil d'Etat recommande de compléter les dispositions abrogatoires de la loi sous examen.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La nouvelle convention Benelux en matière de propriété intellectuelle est subdivisée en six titres. Le Titre I regroupe les définitions des termes utilisés et traite des aspects institutionnels. Le Titre II a trait aux dispositions spécifiques aux marques, le Titre III aux dispositions spécifiques relatives aux dessins ou modèles. Le Titre IV regroupe des dispositions communes relatives aux marques et aux dessins ou modèles. Les Titres V et VI contiennent les dispositions transitoires et finales.

Nouvel article 1 (ancien Article unique)

Dans son avis du 27 octobre 2005, la Haute Corporation a souligné que le libellé du projet de loi en question „se limite à un article unique comportant la formule d'approbation usuelle du législateur“. La commission parlementaire, dans sa réunion du 22 mars 2006, a jugé opportun de maintenir l'article unique dans sa forme initiale avec comme contenu la Convention Benelux, sauf à accepter la proposition du Conseil d'Etat relative à l'article 2 tendant à ajouter un deuxième article. L'article unique devient par la suite l'article 1er.

Nouvel article 2 (article 2.– selon le Conseil d'Etat)

La commission parlementaire s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter un deuxième article, réservant ainsi une suite favorable aux propositions contenues dans son avis où la Haute Corporation note que „même si la question d'une abrogation explicite ne se pose donc pas pour la formule d'approbation proprement dite reprise dans les lois précitées de 1966 et 1973, cette abrogation est pourtant de mise pour des raisons formelles tenant à la suppression des autres dispositions des précédentes lois“. En introduisant l'article 2 nouveau, une plus grande sécurité juridique sera garantie.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention Benelux en matière de
propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles),
signée à La Haye, le 25 février 2005**

Art. 1.– Est approuvée la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signée à La Haye, le 25 février 2005.

Art. 2.– Sont abrogées la loi du 7 décembre 1966 portant approbation de la Convention Benelux en matière de marques de produits, signée à Bruxelles, le 19 mars 1962, portant introduction dans la législation nationale de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits annexée à la Convention ainsi que la loi du 13 juillet 1973 portant approbation de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles, signée à Bruxelles, le 25 octobre 1966, et portant introduction dans la législation nationale de la loi uniforme Benelux annexée à la Convention.

Luxembourg, le 30 mars 2006

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

Remarque:

Pour le texte de la Convention Benelux, il est renvoyé au document parlementaire No 5474.